



# Language Access Plan

## Plan d'accès linguistique

6/1/2023

Approbation :

---

Julia S. Moore, P.E.  
Secrétaire  
Agence des ressources naturelles  
du Vermont

---

Date

# Agence des ressources naturelles du Vermont

## Plan d'accès linguistique

### Table des matières

A. Introduction .....	3
B. Définitions .....	7
C. Politique d'accès linguistique de l'ANR.....	10
D. Cinq étapes pour la mise en œuvre du plan.....	11
Étape n° 1 : Identifier les personnes pour l'accès linguistique .....	11
Étape n° 2 : Fournir un accès linguistique et de communication.....	11
2.A. Accès linguistique pour les personnes nécessitant des services d'accès linguistique. 11	
2.B. Accès à la communication pour les personnes protégées par l'Americans with Disabilities Act et Rehabilitation Act .....	13
Étape n° 3 : Former le personnel de l'ANR et les sous-bénéficiaires.....	13
Étape n° 4 : Fournir un Avis public sur l'accès linguistique et à la communication .....	14
Étape n° 5 : Surveiller, évaluer et mettre à jour le Plan d'accès linguistique.....	14
E. Conformité .....	15
Annexe A : Abréviations.....	16
Annexe B : Références .....	17
Annexe C : Contexte juridique .....	19

## A. Introduction

Le Plan d'accès linguistique (PAL) de l'Agence des ressources naturelles du Vermont (ANR) contient la politique et les étapes décrivant comment l'ANR fournira des informations et des services aux personnes qui parlent des langues autres que l'anglais ou qui utilisent divers modes de communication, tels que les personnes ayant des déficiences auditives, visuelles ou de parole. L'ANR s'engage à fournir à chacun au Vermont une communication efficace, des opportunités égales et un accès significatif à ses programmes, activités et services.

Le PAL comprend cinq étapes pour aider à identifier et soutenir les personnes qui parlent des langues autres que l'anglais et celles utilisant divers modes de communication pour garantir qu'elles disposent d'une communication efficace, d'opportunités égales et d'un accès significatif aux programmes, services et activités de l'ANR. Ces étapes sont : (1) identifier les personnes nécessitant un accès linguistique, (2) fournir un accès linguistique et de communication, (3) former le personnel et les parties recevant des subventions ou des contrats, (4) fournir un avis public sur l'accès linguistique et à la communication, et (5) surveiller, évaluer et mettre à jour le Plan d'accès linguistique. L'ANR a préparé une Procédure d'implémentation du PAL séparée (Procédure) comme un guide étape par étape pour soutenir le personnel de l'ANR et les parties recevant des subventions ou des contrats de l'ANR pour la mise en œuvre du PAL.

Les individus qui n'utilisent pas l'anglais comme langue principale et qui ont une capacité limitée à parler, comprendre, lire ou écrire en anglais sont identifiés par le recensement américain comme ayant une « compétence limitée en anglais » ou LEP. Selon l'enquête communautaire américaine du Bureau du recensement des États-Unis de 2016-2019, le Vermont compte plus de 8 300 personnes âgées de 5 ans ou plus qui parlent anglais moins que très bien.<sup>1</sup> La Procédure inclut une liste des langues non anglaises les plus couramment parlées dans le Vermont.

Les expressions « personnes ayant une compétence limitée en anglais » et « personnes avec LEP » sont couramment utilisées dans les directives fédérales et étatiques. Toutefois, dans ce Plan, l'ANR utilise l'expression « personnes nécessitant des services d'accès linguistique » au lieu de « personnes avec LEP » car le Bureau de l'équité raciale du Vermont ne recommande pas d'utiliser le terme « compétence limitée en anglais » ou « LEP ». Pour plus d'informations sur la recommandation du Bureau de l'équité raciale, voir [le Rapport sur l'accès linguistique de 2023](#).

Les personnes sourdes, malentendantes, sourd-aveugles, et celles qui éprouvent une perte auditive, visuelle ou de parole utilisent divers modes de communication. Par exemple, les personnes aveugles ou malvoyantes peuvent recevoir et donner des informations de manière audible plutôt que par écrit, et les personnes sourdes,

---

<sup>1</sup> Bureau du recensement des États-Unis, Enquête communautaire américaine, Données des estimations sur 5 ans de 2020, Tableau B16001, Population âgée de 5 ans et plus.

malentendantes ou sourd-aveugles peuvent recevoir et donner des informations par écrit ou en langue des signes plutôt que par la parole. Il y a environ 70 000 personnes<sup>2</sup> dans le Vermont souffrant de perte auditive et entre 13 000 et 16 000 personnes aveugles ou malvoyantes.<sup>3</sup> Les langues non parlées les plus courantes dans le Vermont sont la langue des signes américaine et la langue des signes népalaise.

Le PAL a été développé conformément aux lois étatiques et fédérales et en cohérence avec les directives fédérales. Un historique détaillé des exigences légales applicables à l'ANR se trouve dans l'Annexe C et comprend :

- Le Titre VI de la Loi sur les droits civils de 1964 (Titre VI), ses règlements de mise en œuvre et les directives qui interdisent la discrimination — traitement différentiel et impact différentiel — sur la base de la race, de la couleur ou de l'origine nationale dans tout programme ou activité recevant une assistance financière fédérale.<sup>4</sup>
- La Loi de restauration des droits civils de 1987, qui précise que les bénéficiaires de fonds et d'assistance fédéraux, tels que l'ANR, doivent se conformer aux lois sur les droits civils à travers l'institution ou l'agence. La conformité aux droits civils s'applique à tous les programmes et activités de cette institution ou agence, indépendamment du fait que le programme reçoive des fonds fédéraux.<sup>5</sup>
- La Section 504 du Rehabilitation Act<sup>6</sup> et l'Americans with Disabilities Act (ADA), ses règlements de mise en œuvre et les directives qui protègent les personnes qualifiées avec des handicaps contre la discrimination liée aux programmes, services et activités et exigent des bénéficiaires de fonds fédéraux qu'ils assurent une communication efficace pour les personnes handicapées.<sup>7</sup>
- L'Ordre exécutif 13166 intitulé « *Améliorer l'accès aux services pour les personnes avec une compétence limitée en anglais* » qui confirme l'exigence d'accès linguistique du titre vi et détaille des exigences supplémentaires.<sup>8</sup>
- La directive de l'agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA) intitulée, *Orientations à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière de*

---

<sup>2</sup> Conseil consultatif du Vermont pour les sourds, malentendants et aveugles/sourds, [https://dail.vermont.gov/sites/dail/files/documents/Final\\_2022\\_D-HH-DB\\_Council\\_Report.pdf?msclkid=edc1a005c27311ec8204a3e2c4ea0a28](https://dail.vermont.gov/sites/dail/files/documents/Final_2022_D-HH-DB_Council_Report.pdf?msclkid=edc1a005c27311ec8204a3e2c4ea0a28).

<sup>3</sup> Division des personnes handicapées, du vieillissement et de l'autonomie du Vermont pour les aveugles et les malvoyants, <https://dbvi.vermont.gov/>.

<sup>4</sup> 42 U.S.C. § 2000d et seq. Récupéré de : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/USCODE-2008-title42/html/USCODE-2008-title42-chap21-subchapV.htm>; 40 C.F.R. Partie 7 : <https://www.epa.gov/sites/production/files/2013-09/documents/40p0007.pdf>.

<sup>5</sup> La Loi de restauration des droits civils de 1987 (Loi Publique 100-259) applique cette application universelle à : (a) le Titre VI de la Loi sur les droits civils de 1964, (b) le Titre IX des Amendements à l'Éducation de 1972 (Loi Publique n° 92-318, 86 Stat. 373-75), (c) la Loi sur la Discrimination en Fonction de l'Âge de 1975 (Article 4 du 29 U.S.C. § 623 (1975)), et (d) la Section 504 du Rehabilitation Act de 1973 (29 U.S.C. § 794 (1985 & Sup. 1988)).

<sup>6</sup> 29 U.S.C. § 794.

<sup>7</sup> *Id.* ; 40 C.F.R. Partie 7, Sous-partie C ; 28 C.F.R. Partie 35, Sous-partie E.

<sup>8</sup> Décret L'Ordre exécutif N° 13166, 65 Fed Reg. 50,121 (11 août 2000). Récupéré de : <https://www.lep.gov/sites/lep/files/resources/eolep.pdf>.

*l'Agence de protection de l'environnement concernant l'interdiction du titre VI contre la discrimination en matière d'origine nationale affectant les personnes maîtrisant peu* (Directive LEP de l'EPA).<sup>9</sup>

Pour des questions concernant le PAL, contactez le Directeur des droits civils et de la justice environnementale de [l'ANR à ANR.civilrights@vermont.gov](mailto:ANR.civilrights@vermont.gov).

---

<sup>9</sup> 69 Fed. Reg. 35602 (25 juin 2004) (ci-après « Directive LEP de l'EPA »). Récupéré de : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2004-06-25/pdf/04-14464.pdf>.



## B. Définitions

Cette section contient des définitions pour aider à comprendre comment l'ANR fournira une communication efficace et un accès significatif aux programmes, services et activités pour les personnes qui parlent des langues autres que l'anglais ou qui utilisent divers modes de communication. Ces définitions s'appliquent uniquement à ce Plan d'accès linguistique et à la Procédure et sont conformes aux lois et directives étatiques et fédérales.

**Aides et services** : Également appelés « aides et services auxiliaires », ils désignent les moyens de communiquer avec les personnes qui utilisent divers modes de communication. Les aides et services peuvent inclure des lecteurs, des preneurs de notes, des interprètes qualifiés en langue des signes, des systèmes et dispositifs d'écoute assistée, la transcription en temps réel assistée par ordinateur (CART), le sous-titrage ouvert et fermé, les téléscripteurs ou téléphones textuels (TTY), les téléphones sous-titrés, les vidéophones, les informations fournies en gros caractères, en braille, audibles ou électroniques, et d'autres outils et technologies d'assistance pour les personnes ayant des besoins de communication.

**Conformité** : La condition satisfaisante existant lorsqu'un bénéficiaire de l'assistance financière fédérale a mis en œuvre efficacement toutes les exigences du Titre VI ou peut démontrer que tous les efforts de bonne foi pour atteindre cet objectif ont été faits.

**Représentant désigné** : Une entité choisie ou nommée par une personne nécessitant des services d'accès linguistique pour demander des services en son nom.

**Discrimination** : L'acte (ou l'inaction), intentionnel ou non, par lequel une personne aux États-Unis, uniquement en raison de sa race, couleur, origine nationale (y compris la langue), âge, sexe, ou étendue de capacité ou de handicap, a été soumise à un traitement inégal sous tout programme ou activité recevant une assistance financière.<sup>10</sup>

Traitement disparate : Ce type de discrimination illégale se réfère au traitement différencié de personnes similaires sur la base de leur race, couleur, origine nationale (y compris la langue), sexe, étendue de capacité ou de handicap, ou âge.

Impact disparate : Ce type de discrimination illégale se réfère à des politiques ou pratiques ayant un effet discriminatoire.

**Communication efficace** : Communication qui garantit que la personne utilisant divers modes de communication ou la personne avec une perte auditive, visuelle ou de parole peut recevoir et transmettre des informations dans la langue ou la manière qu'elle préfère, et permet une opportunité égale de participer aux programmes, services et

---

<sup>10</sup> En plus du Titre VI de la Loi sur les droits civils de 1964 qui interdit la discrimination basée sur la race, la couleur et l'origine nationale, il existe d'autres lois et règlements fédéraux de non-discrimination créés pour défendre les droits civils et constitutionnels de toutes les personnes aux États-Unis.

activités de l'ANR. La communication efficace est un terme juridique utilisé dans les règlements fédéraux et les directives mettant en œuvre le Rehabilitation Act et l'Americans with Disabilities Act.

**Assistance financière fédérale** : L'assistance financière fédérale comprend, mais ne se limite pas, aux subventions et prêts de fonds fédéraux ; dons ou donations de propriété fédérale ; formation ; détails du personnel fédéral ; ou tout accord, arrangement, ou autre contrat ayant pour l'un de ses objectifs la fourniture d'assistance.

**Test à quatre facteurs** : Une évaluation contenue dans les directives de l'EPA pour déterminer les besoins d'accès linguistique et les mesures raisonnables à prendre pour assurer un accès significatif aux personnes parlant des langues autres que l'anglais.<sup>11</sup> Le Test à quatre facteurs, décrit dans la Section D.2a. ci-dessous, implique l'équilibrage du nombre de personnes nécessitant des services d'accès linguistique, la fréquence des interactions avec les personnes nécessitant des services d'accès linguistique, les considérations de santé et de sécurité environnementale, et le coût.

**Interprétation** : Pour les besoins de ce PAL, l'acte de convertir des mots parlés ou des mots exprimés en langue des signes d'une langue à une autre tout en conservant le même sens.

**Services d'accès linguistique** : Les services d'accès linguistique incluent l'interprétation et la traduction de documents dans des langues non anglaises. Cela s'applique aux langues parlées et signées.

**Accès linguistique et de communication** : Mesures prises par l'ANR pour fournir une communication efficace et un accès significatif à ses programmes, services et activités aux personnes nécessitant des services d'accès linguistique et aux personnes ayant différents niveaux de perte auditive, visuelle ou de parole et utilisant divers modes de communication.

**Fournisseur de services linguistiques** : Quelqu'un qui fournit des services d'interprétation ou de traduction.

**Accès significatif** : Des services d'accès linguistique qui fournissent une communication précise, en temps opportun et efficace aux personnes utilisant une variété de langues ou de modes de communication, gratuitement. L'accès significatif est un terme juridique utilisé dans les règlements fédéraux et les directives mettant en œuvre le Titre VI de la Loi sur les droits civils.

**Modes de communication** : Se réfère aux types de communication utilisés par les personnes protégées par l'Americans with Disabilities Act et Rehabilitation Act, incluant la communication verbale, non verbale, visuelle, écrite, ou l'écoute.

**Non-conformité** : La condition qui existe lorsqu'un bénéficiaire n'a pas satisfait aux exigences prescrites et a manifesté un manque évident de bonne foi dans la mise en œuvre des lois et réglementations fédérales et étatiques sur les droits civils.

---

<sup>11</sup> Directive LEP de l'EPA, *supra* note 9.



**Langue principale** : La langue qu'un individu utilise pour communiquer le plus efficacement.

**Programmes, services et activités** : Se réfère à toutes les opérations de l'ANR.

**Bénéficiaire** : Tout état ou sa subdivision politique, toute entité instrumentale d'un état ou sa subdivision politique, toute agence publique ou privée, institution, organisation, ou autre entité, ou toute personne à laquelle les fonds et l'assistance fédérale sont étendus directement ou par l'intermédiaire d'un autre bénéficiaire, y compris tout successeur, cessionnaire, ou transféreur d'un bénéficiaire, mais excluant le bénéficiaire ultime de l'assistance.<sup>12</sup> L'ANR est un bénéficiaire de fonds et d'assistance fédérale.

**Abri sûr** : Cette expression est utilisée dans les réglementations comme une norme juridique pour fournir une protection contre une pénalité ou une responsabilité. Dans ce contexte, « abri sûr » est utilisé par le gouvernement fédéral pour signifier que si un bénéficiaire, tel que l'ANR, fournit des informations de traduction écrite dans certaines circonstances, décrites dans la Directive LEP de l'EPA et la Directive LEP du Département de la justice (DOJ),<sup>13</sup> une telle action sera considérée comme une preuve solide de conformité avec les obligations de traduction écrite du bénéficiaire.<sup>14</sup>

**Sous-bénéficiaire** : Une entité qui reçoit une assistance financière fédérale par l'intermédiaire d'un bénéficiaire, telle qu'une entité qui reçoit une subvention ou un contrat.

**Traduction** : Pour les besoins du PAL, le processus de conversion d'un texte écrit d'une langue en un texte équivalent dans une autre langue. Le texte peut être sous format électronique.

**Document vital** : Matériel papier ou électronique contenant des informations essentielles pour permettre un accès significatif aux programmes, activités et services de l'ANR, ou contenant des informations sur les procédures ou les processus requis par la loi. La classification d'un document comme « vital » peut dépendre de l'importance du programme, de l'information, de la rencontre ou du service concerné, et des conséquences pour la personne nécessitant des services d'accès linguistique si les informations ne sont pas fournies de manière précise ou en temps opportun.

---

<sup>12</sup> 40 C.F.R. § 7.25.

<sup>13</sup> Dispositions d'abri sûr dans la Directive LEP du Département de la justice des États-Unis de 2002 67 Fed. Reg. 41455, 41464 (18 juin 2002) (ci-après « Directive LEP du DOJ »). Récupéré de : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2002-06-18/pdf/02-15207.pdf>.

<sup>14</sup> Directive LEP de l'EPA, *supra* note 9.

## C. Politique d'accès linguistique de l'ANR

Il est de la politique de l'ANR de fournir aux personnes qui parlent des langues autres que l'anglais un accès significatif à ses programmes, services et activités. Assurer un accès significatif signifie fournir des services d'accès linguistique précis, en temps opportun et efficaces, gratuits et conformes à la loi fédérale.

Il est également de la politique de l'ANR de fournir une communication efficace aux personnes sourdes, malentendantes, aveugles, sourdoaveugles, utilisant d'autres modes de communication, ou protégées par l'Americans with Disabilities Act et Rehabilitation Act. L'ANR fournira une communication efficace sans frais et en temps opportun pour permettre une opportunité égale de participer aux programmes, services et activités de l'ANR, conformément aux lois fédérales et étatiques. L'ANR fournira une communication efficace de manière à protéger la vie privée et l'indépendance de l'individu. Les dispositions pour une communication efficace pourraient inclure des aides et services auxiliaires appropriés.

## D. Cinq étapes pour la mise en œuvre du plan

L'ANR utilisera cinq étapes pour mettre en œuvre la Politique d'accès linguistique de l'ANR. Ces étapes aident à identifier et soutenir les personnes nécessitant des services d'accès linguistique et/ou utilisant divers modes de communication pour garantir une communication efficace et un accès significatif aux programmes, services et activités de l'ANR. Les étapes sont : (1) identifier les personnes pour l'accès linguistique, (2) fournir un accès linguistique et de communication, (3) former le personnel de l'ANR et les sous-bénéficiaires, (4) fournir un avis public sur l'accès linguistique et de communication, et (5) surveiller, évaluer et mettre à jour le PAL. La Procédure de mise en œuvre du PAL de l'ANR fournit plus de détails sur comment l'ANR mettra en œuvre le PAL.

### Étape n°1 : Identifier les personnes pour l'accès linguistique

L'ANR utilisera plusieurs méthodes décrites dans la Procédure pour identifier les personnes nécessitant des services d'accès linguistique. Cela inclut une variété de sources de données démographiques fédérales, étatiques et locales et la coordination avec d'autres agences. Le personnel de l'ANR apportera des « Cartes d'accès linguistique de l'ANR » aux réunions publiques pour aider à identifier les personnes pour l'accès linguistique. Pour soutenir les activités futures de participation publique, l'ANR conservera des registres des rencontres avec les personnes nécessitant des services d'accès linguistique et des demandes de services d'accès à la communication par les personnes utilisant divers modes de communication. L'ANR conservera les registres de manière à protéger la vie privée et l'indépendance de l'individu.

### Étape n°2 : Fournir un accès linguistique et de communication

Une fois que l'ANR a complété l'Étape n° 1, l'étape suivante consiste à déterminer si et comment fournir un accès linguistique et de communication. La Section 2.A décrit le processus de fourniture d'accès linguistique aux personnes nécessitant des services d'accès linguistique et la Section 2.B décrit le processus de fourniture d'accès linguistique aux personnes utilisant divers modes de communication. Ces processus sont décrits en détail dans la Procédure.

#### 2.A. Accès linguistique pour les personnes nécessitant des services d'accès linguistique

L'ANR utilisera un Test à quatre facteurs comme point de départ pour déterminer les besoins d'accès linguistique et les mesures raisonnables que l'ANR prendra pour assurer un accès significatif aux personnes nécessitant des services d'accès

linguistique, gratuitement et conformément à la loi fédérale.<sup>15</sup> L'ANR équilibrera ces quatre facteurs pour garantir un accès significatif sans imposer de charge excessive aux petites entreprises, aux gouvernements locaux et aux organisations civiques.<sup>16</sup> Le test à quatre facteurs évalue :

- **Facteur 1** : Le nombre ou la proportion de personnes nécessitant des services d'accès linguistique éligibles pour être servies ou susceptibles d'être rencontrées par le programme, l'activité ou le service de l'ANR. Ce facteur aidera à déterminer dans quelles langues le document doit être traduit.
- **Facteur 2** : La fréquence à laquelle les personnes nécessitant des services d'accès linguistique entreront en contact avec le programme, l'activité ou le service de l'ANR. Ce facteur aidera à déterminer quelle priorité doit être accordée à la traduction du document par rapport à d'autres documents vitaux nécessitant une traduction.
- **Facteur 3** : La nature et l'importance du programme, de l'activité ou du service fourni par le programme pour la vie des personnes. Ce facteur aidera à déterminer si l'absence d'accès aux services linguistiques ou aux informations pourrait causer des impacts immédiats ou graves sur la santé publique et la sécurité, les dangers environnementaux ou d'autres conséquences préjudiciables pour les personnes nécessitant des services d'accès linguistique.
- **Facteur 4** : Le personnel de l'ANR doit évaluer les options qui permettent de fournir des services d'accès linguistique de manière rentable et précise avant de limiter les services en raison de contraintes financières. Ce facteur équilibre la disponibilité des ressources et la raisonabilité des coûts. L'équilibrage de ces quatre facteurs aidera l'ANR à identifier et traduire, en tout ou en partie, les documents vitaux dans les langues des personnes affectées nécessitant des services d'accès linguistique dans un délai raisonnable. La classification d'un document comme « vital » dépend de plusieurs considérations, telles que l'importance de l'information ; le programme, l'activité ou le service impliqué ; et les conséquences de ne pas fournir les informations de manière précise ou en temps opportun.

L'ANR effectuera un examen initial pour identifier les documents vitaux à traduire, en tout ou en partie. L'ANR s'appuiera ensuite sur le PAL et la Procédure pour fournir des traductions écrites de documents vitaux selon les besoins. L'ANR utilisera les contractants de services linguistiques de l'État du Vermont pour fournir la traduction,

---

<sup>15</sup> Directive LEP de l'EPA, supra note 9.

<sup>16</sup> *Id.*

l'interprétation, l'interprétation téléphonique.<sup>17</sup> L'ANR prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que l'accès linguistique et à la communication est effectué en utilisant des fournisseurs de services linguistiques qualifiés (c'est-à-dire un interprète ou un traducteur) et conservera des enregistrements de ses activités.

L'ANR emploiera également une norme « d'abri sûr » pour la traduction écrite de documents vitaux. La norme d'abri sûr est utilisée pour garantir que l'ANR atteint un niveau minimal de conformité conforme aux directives LEP de l'EPA<sup>18</sup> et du Département de la Justice (DOJ).<sup>19</sup>

## 2.B. Accès à la communication pour les personnes protégées par l'Americans with Disabilities Act et Rehabilitation Act

L'ANR garantira une réponse rapide et efficace aux personnes nécessitant un accès linguistique et à la communication, des informations ou d'autres services connexes. L'ANR fournira des services d'accès linguistique et de communication pour les personnes utilisant divers modes de communication, spécifiques à leur capacité et à leurs méthodes de communication, gratuitement et dans les délais, conformément à la législation et aux directives étatiques et fédérales. L'ANR utilisera les contractants de services linguistiques de l'État du Vermont pour fournir des services linguistiques.<sup>20</sup> L'ANR prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que l'accès linguistique et à la communication est réalisé en utilisant des prestataires de services linguistiques (c'est-à-dire un interprète ou un traducteur) et conservera des enregistrements de ses activités. L'ANR veillera également à ce que les installations pour les réunions publiques soient physiquement accessibles aux personnes handicapées.

## Étape n°3 : Former le personnel de l'ANR et les sous-bénéficiaires

L'ANR fournira une formation obligatoire au personnel et aux sous-bénéficiaires de l'ANR qui participent à la sensibilisation et à l'engagement du public et qui sont susceptibles de rencontrer des personnes nécessitant des services d'accès linguistique ou qui utilisent divers modes de communication. L'objectif de la formation est de s'assurer que le personnel et les sous-bénéficiaires de l'ANR connaissent la responsabilité du personnel de l'ANR de fournir des services d'accès linguistique et de communication, comment utiliser les ressources de l'État, et comment maintenir une

---

<sup>17</sup> Contrats en cours à l'échelle de l'État, <https://bgs.vermont.gov/purchasing-contracting/contract-info/current#Translation%20Services>.

<sup>18</sup> Directive LEP de l'EPA, *supra* note 9.

<sup>19</sup> Dispositions d'abri sûr dans la Directive LEP du DOJ, 67 Fed. Reg. 41455, 41464 (18 juin 2002). Récupéré de : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2002-06-18/pdf/02-15207.pdf>.

<sup>20</sup> Contrats en cours à l'échelle de l'État, <https://bgs.vermont.gov/purchasing-contracting/contract-info/current#Translation%20Services>.

compétence culturelle et une sensibilité lors de l'interaction avec le public, parmi d'autres sujets pertinents. L'ANR formera également les sous-bénéficiaires et organisera des formations lorsqu'il y aura des changements substantiels à ce Plan, dans le cadre de l'orientation des nouveaux employés, et au minimum tous les quatre ans.

#### **Étape n°4 : Fournir un Avis public sur l'accès linguistique et à la communication**

L'ANR fournira des avis et des informations sur les services d'accès linguistique et de communication disponibles pour garantir que les personnes nécessitant des services d'accès linguistique et des besoins de communication disposent d'une communication efficace, d'une égalité des chances et d'un accès significatif aux programmes, activités et services de l'ANR. L'ANR publiera le PAL et la Procédure sur son site web et rendra le Plan disponible dans des langues autres que l'anglais. GoogleTranslate (avec avertissement) est déjà facilement disponible pour traduire en ligne les avis sur les pages web de l'ANR dans des langues autres que l'anglais.

#### **Étape n 5 : Surveiller, évaluer et mettre à jour le Plan d'accès linguistique**

L'ANR surveillera, évaluera et mettra à jour périodiquement le PAL, les politiques et la Procédure. L'ANR conservera des enregistrements de l'utilisation des services d'accès linguistique et de communication et de toute plainte, rétroaction ou suggestion concernant les services fournis ; sondages du personnel sur la fréquence d'utilisation des services d'accès linguistique et de communication dans leur travail ; observation et évaluation des interactions de l'agence avec les personnes nécessitant des services d'accès linguistique et les personnes qui utilisent divers modes de communication ; et restera à jour sur les démographies et les besoins de la communauté. L'ANR mettra à jour le PAL périodiquement et au minimum tous les quatre ans.

## E. Conformité

L'ANR fournira périodiquement des retours d'information au personnel et aux sous-bénéficiaires pour s'assurer qu'ils disposent des informations et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre et respecter le PAL. L'ANR offrira au personnel et aux sous-bénéficiaires des opportunités de fournir des retours pour identifier les sections du Plan, les délais et les matériaux de formation nécessitant une clarification ou une mise à jour supplémentaire. L'ANR aidera le personnel et les sous-bénéficiaires à se conformer aux termes et dispositions du PAL et de la Procédure. Le non-respect de bonne foi des termes et des dispositions de ce Plan pourrait entraîner des conséquences disciplinaires.

L'ANR utilisera la *Procédure de plainte pour les droits civils et la non-discrimination pour fournir une résolution* rapide et équitable des plaintes alléguant toute action qui violerait le PAL ou la législation fédérale sur les droits civils.<sup>21</sup>

---

<sup>21</sup> ANR, *Procédure de plainte pour les droits civils et la non-discrimination*, <https://anr.vermont.gov/sites/anr/files/2021.12.08%20Final%20Title%206%20Grievance%20Procedure.pdf>.

## Annexe A : Abréviations

ACS: American Community Survey (of the U.S. Census) ( American Community Survey ( Enquête sur les communautés américaines ) ( de l'U.S. Census ))

ADA: The Americans with Disabilities Act ( Americans with Disabilities Act ( loi sur les Américains handicapés ))

ANR: Vermont Agency of Natural Resources ( Agence des ressources naturelles du Vermont )

CFR: Code of Federal Regulations ( Code of Federal Regulations (Code des règlements fédéraux ))

Census: United States Census Bureau ( Bureau du Recensement des États-Unis )

DEC: Department of Environmental Conservation (Vermont); part of ANR ( Département de la conservation de l'environnement (Vermont) ; partie de l'ANR )

DOI: United States Department of Interior ( Département de l'intérieur des États-Unis )

DOJ: United States Department of Justice ( Département de la justice des États-Unis )

EPA: United States Environmental Protection Agency ( Agence de protection de l'environnement des États-Unis )

FPR: Department of Forests, Parks, and Recreation Department (Vermont); part of ANR ( Département des forêts, parcs et loisirs (Vermont) ; partie de l'ANR )

FWD: Department of Fish and Wildlife (Vermont); part of ANR ( Département de la pêche et de la faune (Vermont) ; partie de l'ANR )

LAP: Language Access Plan ( Plan d'accès linguistique )

LEP: Limited English Proficiency ( Compétence limitée en anglais )

USDA: United States Department of Agriculture ( Département de l'agriculture des États-Unis )



## Annexe B : Références

- Mémoire du procureur général à toutes les agences fédérales concernant l'engagement renouvelé du gouvernement fédéral à l'égard des obligations d'accès linguistique en vertu de l'Ordre exécutif 13166 (17 février 2011), [https://www.lep.gov/sites/lep/files/resources/AG\\_021711\\_EO\\_13166\\_Memo\\_to\\_Agencies\\_with\\_Supplement.pdf](https://www.lep.gov/sites/lep/files/resources/AG_021711_EO_13166_Memo_to_Agencies_with_Supplement.pdf).
  - Loi sur les droits civils de 1964 (Titre VI). 42 U.S.C. §2000d et seq., <https://www.justice.gov/crt/fcs/TitleVI-Overview>.
  - Service de recherche du Congrès, *Les droits civils à l'école : Agence chargée de l'application du titre VI de la Loi sur les droits civils de 1964*, R45665, 4 avril 2019, <https://fas.org/sqp/crs/misc/R45665.pdf>.
  - EPA, *Titre VI orientation sur la participation publique pour les bénéficiaires de l'aide de l'EPA administrant des programmes de permis environnementaux*, 2006 (Guide pour les bénéficiaires), <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2006-03-21/pdf/06-2691.pdf..>
  - Directive LEP de l'EPA, 2004, <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2004-06-25/pdf/04-14464.pdf>.
- EPA, Aider les personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais, <https://www.epa.gov/ogc/assisting-people-limited-english-proficiency>.
- Les Ordres exécutifs EPA, LEP mis à jour 1000.32, Conformité à l'Ordre exécutif 13166 : « Améliorer l'accès aux services pour les personnes avec une compétence limitée en anglais » (23 février 2017), <https://www.epa.gov/ogc/epa-order-100032-compliance-executive-order-13166>.
  - L'Ordre exécutif 13166 intitulé « Améliorer l'accès aux services pour les personnes avec une compétence limitée en anglais », 65 Fed. Reg. 50,123 (16 août 2000), <https://www.justice.gov/crt/federal-coordination-and-compliance-section-180>.
  - DOJ, *Application du titre VI de la Loi sur les droits civils de 1964 - Discrimination d'origine nationale à l'égard des personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais*, 65 Fed. Reg. 50123 (16 août 2000), <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2000-08-16/pdf/00-20867.pdf>.
  - DOJ, Directive LEP, 67 Fed. Reg. 41455 (18 juin 2002), <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2002-06-18/pdf/02-15207.pdf>.

- DOJ, Outil d'évaluation et de planification de l'accès linguistique pour les programmes menés et financés par le gouvernement fédéral (mai 2011), [https://www.lep.gov/sites/lep/files/resources/2011\\_Language\\_Access\\_Assessment\\_and\\_Planning\\_Tool.pdf](https://www.lep.gov/sites/lep/files/resources/2011_Language_Access_Assessment_and_Planning_Tool.pdf).
- DOJ, *Questions communes sur l'accès linguistique, assistance technique et conseils pour les programmes menés et financés par le gouvernement fédéral* (août 2011), [https://www.lep.gov/sites/lep/files/resources/081511\\_Language\\_Access\\_CAQ\\_TA\\_Guidance.pdf](https://www.lep.gov/sites/lep/files/resources/081511_Language_Access_CAQ_TA_Guidance.pdf).
- DOJ, Limited English Proficiency, [https://www.lep.gov/..](https://www.lep.gov/)
- DOJ, *exigences de l'ADA : Communication Efficace*, <https://www.ada.gov/effective-comm.htm>
- DOJ, *Mise à Jour de l'ADA : Guide pour les gouvernements étatiques et locaux*, [https://www.ada.gov/regs2010/titleII\\_2010/title\\_ii\\_primer.html](https://www.ada.gov/regs2010/titleII_2010/title_ii_primer.html).
- Digital.Gov, *Informations sur les meilleures pratiques pour les gestionnaires de contenu web*, <https://digital.gov/2012/10/01/automated-translation-good-solution-or-not/>
- Enquête communautaire américaine du Bureau de recensement des États-Unis, <https://www.census.gov/programs-surveys/acs/about.html>.  
[https://www.lep.gov/maps/lma2015/Final\\_508/](https://www.lep.gov/maps/lma2015/Final_508/).
- Bureau de recensement des États-Unis, données de l'Enquête communautaire américaine 2020, estimations sur 5 ans, tableau S1601, population âgée de 5 ans et plus, <https://data.census.gov/cedsci/table?q=0400000US50&tid=ACSSST5Y2020.S1601>.
- Bureau de recensement des États-Unis, Carte d'identification linguistique « I Speak », <https://www.lep.gov/sites/lep/files/resources/ISpeakCards2004.pdf>.
- Département du Vermont des handicapés, du vieillissement et de l'autonomie, *terminologies auditives*, <https://dail.vermont.gov/sites/dail/files/documents/HearingTerminology.pdf>.

## Annexe C : Contexte juridique

### A. Les bénéficiaires fédéraux doivent se conformer aux lois sur les droits civils et l'accessibilité

Selon la loi fédérale, les bénéficiaires de l'assistance financière fédérale, y compris l'ANR, sont tenus de se conformer aux exigences fédérales en matière de droits civils et d'accessibilité. L'ANR reçoit des fonds fédéraux de l'EPA, du Département de l'intérieur (DOI), de l'Agence fédérale de gestion des urgences (FEMA) et du Département de l'agriculture (USDA).

Le Titre VI de la Loi sur les droits civils de 1964 (Titre VI) et ses règlements d'application interdisent la discrimination sur la base de la race, de la couleur ou de l'origine nationale dans tous les programmes ou activités recevant une aide financière fédérale.<sup>22</sup> Les règlements d'application de l'EPA et les tribunaux ont interprété l'interdiction de discrimination du Titre VI sur la base de l'origine nationale pour inclure la discrimination basée sur une compétence limitée en anglais.<sup>23</sup>

Les règlements d'application du Titre VI de l'EPA définissent un bénéficiaire comme « tout état ou sa subdivision politique, tout instrument d'un état ou de sa subdivision politique, toute agence publique ou privée, institution, organisation ou autre entité, ou toute personne à laquelle une assistance financière fédérale est accordée directement ou par l'intermédiaire d'un autre bénéficiaire, y compris tout successeur, cessionnaire ou transféreur d'un bénéficiaire, mais excluant le bénéficiaire ultime de l'assistance. »<sup>24</sup>

L'assistance fédérale comprend, mais ne se limite pas à, des subventions et des prêts de fonds fédéraux, des dons ou des donations de propriété fédérale, ou tout accord, arrangement, ou autre contrat ayant pour l'un de ses objectifs la fourniture d'assistance.<sup>25</sup> La loi fédérale indique que le Titre VI couvre l'ensemble du programme ou de l'activité du bénéficiaire, même si seule une partie de l'organisation du bénéficiaire reçoit une aide financière fédérale.

### B. Exigences et orientations pour améliorer l'accès pour les personnes nécessitant des services d'accès linguistique

---

<sup>22</sup> 42 U.S.C. § 2000d et seq. Récupéré de : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/USCODE-2008-title42/html/USCODE-2008-title42-chap21-subchapV.htm> ; 40 CFR §7 : <https://www.epa.gov/sites/production/files/2013-09/documents/40p0007.pdf>

<sup>23</sup> La Cour Suprême des États-Unis a jugé que la discrimination contre les personnes avec une compétence limitée en anglais est une forme de discrimination basée sur l'origine nationale, en violation du Titre VI et donc interdite. *Lau v. Nichols*, 414 U.S. 563 (1974).

<sup>24</sup> 40 C.F.R. § 7.25.

<sup>25</sup> DOJ, Questions courantes sur l'accès linguistique, assistance technique et orientation pour les programmes fédéraux et subventionnés, Section de coordination et de conformité fédérale, Division des droits civils, août 2011, p. 2. Récupéré de : [https://www.lep.gov/sites/lep/files/resources/081511\\_Language\\_Access\\_CAQ\\_TA\\_Guidance.pdf](https://www.lep.gov/sites/lep/files/resources/081511_Language_Access_CAQ_TA_Guidance.pdf).

Le président Clinton a signé l'Ordre exécutif fédéral 13166 (EO 13166) le 11 août 2000, intitulé « *Améliorer l'accès aux services pour les personnes avec une compétence limitée en anglais* », pour garantir que le gouvernement fédéral fournit des programmes et des services aux « personnes autrement éligibles qui ne maîtrisent pas la langue anglaise. »<sup>26</sup> L'EO 13166 exige que toutes les agences fédérales évaluent les programmes et services qu'elles fournissent et identifient les besoins des membres du public ayant une compétence limitée en anglais (personnes LEP) pour participer à ces programmes et services. L'Ordre exécutif ordonne à ces agences fédérales de garantir que les bénéficiaires de l'assistance fédérale fournissent aux personnes LEP un accès significatif aux programmes et services.

Le Département de la justice des États-Unis (DOJ) est responsable de la coordination gouvernementale de la Loi sur les droits civils de 1964 et de l'EO 13166.<sup>27</sup> Le DOJ a publié pour la première fois des orientations générales sur l'EO 13166 en 2000<sup>28</sup> et ses orientations actuelles le 18 juin 2002.<sup>29</sup> Les orientations sont conçues pour aider les agences fédérales et les bénéficiaires à se conformer aux obligations statutaires et réglementaires de fournir aux personnes LEP un accès significatif aux programmes, services et activités des agences fédérales.

Les orientations du DOJ définissent les personnes LEP comme « des individus qui ne parlent pas anglais comme leur langue principale et qui ont une capacité limitée à lire, écrire, parler ou comprendre l'anglais peuvent être considérés comme ayant une compétence limitée en anglais, ou LEP, ayant droit à une assistance linguistique par rapport à un type spécifique de service, avantage, ou rencontre. »<sup>30</sup> Les orientations du DOJ décrivent un test à quatre facteurs pour que les bénéficiaires l'utilisent « comme point de départ » pour fournir un accès significatif aux programmes aux personnes LEP :

- 1) Le nombre ou la proportion de personnes LEP d'un groupe linguistique éligibles à être servies ou susceptibles d'être rencontrées par le programme ou le bénéficiaire dans la population de service éligible.
- 2) La fréquence à laquelle les personnes LEP de groupes linguistiques spécifiques entrent en contact avec le programme en cherchant de l'aide.
- 3) La nature et l'importance du programme, de l'activité, de l'information, ou du service fourni par le programme pour la vie des gens ; et
- 4) Les ressources disponibles pour le bénéficiaire/destinataire et les coûts.

L'EPA a publié des orientations le 25 juin 2004 intitulées, *Orientation à l'agence de protection de l'environnement aux bénéficiaires de l'aide financière concernant l'interdiction du Titre VI contre la discrimination basée sur l'origine nationale affectant*

---

<sup>26</sup> EO 13166, *supra* note 8.

<sup>27</sup> Consultez le site web du DOJ pour aider les agences fédérales et les bénéficiaires à fournir un accès significatif aux personnes LEP : <https://www.lep.gov/>.

<sup>28</sup> EO 13166, *supra* note 8 à 50123.

<sup>29</sup> Orientation LEP du DOJ, *supra* note 13.

<sup>30</sup>*Id.*, p.3 41459.

les personnes avec une compétence limitée en anglais (Orientation LEP de l'EPA).<sup>31</sup> L'Orientation LEP de l'EPA incorpore le test à quatre facteurs du DOJ et fournit un cadre pour que les bénéficiaires offrent aux personnes LEP un accès significatif aux programmes, services et activités. L'EPA a également publié le 10 février 2017 un ordre mis à jour de l'EPA 1000.32 intitulé « Conformité avec l'Ordre exécutif 13166 » : « Améliorer l'accès aux services pour les personnes avec une compétence limitée en anglais » (Ordre de l'EPA).<sup>32</sup> L'Ordre de l'EPA établit les attentes, exigences, et orientations supplémentaires pour garantir la conformité avec l'EO 13166.<sup>33</sup> D'autres agences fédérales fournissent également des orientations à leurs bénéficiaires de l'assistance fédérale, y compris les agences étatiques, qui sont conformes aux orientations du DOJ.<sup>34</sup> Pour des orientations et autres informations sur les exigences pour les personnes LEP, visitez le site web du gouvernement fédéral sur la compétence limitée en anglais : <https://www.lep.gov/>.

### C. Exigences et orientations pour une communication efficace

La Section 504 du Rehabilitation Act (« Section 504 ») stipule que « [aucune] personne autrement qualifiée ayant un handicap. . ne doit, en raison uniquement de son handicap, être exclue de la participation, se voir refuser les avantages, ou être soumise à discrimination dans le cadre de tout programme ou activité recevant une aide financière fédérale. »<sup>35</sup> L'Americans with Disabilities Act (ADA) étend l'obligation large de la Section 504 de prévenir la discrimination basée sur le handicap à toutes les entités publiques, indépendamment de l'assistance financière fédérale.<sup>36</sup>

Le Titre II de l'ADA s'applique à tous les gouvernements d'État et locaux et à tous les départements, agences, districts à but spécial, et autres instrumentalités des gouvernements d'État ou locaux (« entités publiques »). Il s'applique à tous les programmes, services ou activités des entités publiques. Les entités du Titre II qui contractent avec d'autres entités pour fournir des services publics ont également l'obligation de s'assurer que leurs contractants ne discriminent pas les personnes handicapées.

Les orientations du DOJ stipulent que les entités couvertes doivent fournir des « aides et services » lorsque cela est nécessaire pour communiquer efficacement avec « les personnes ayant des handicaps visuels, auditifs ou de parole », désignées dans le LAP

---

<sup>31</sup> Directive LEP de l'EPA, *supra* note 9.

<sup>32</sup> Ordre de l'EPA n° 1000.32, « Conformité avec l'Ordre Exécutif 13166 : « Améliorer l'accès aux services pour les personnes avec une compétence limitée en anglais ». Récupéré de : [https://www.epa.gov/sites/production/files/2017-03/documents/epa\\_order\\_1000.32\\_compliance\\_with\\_executive\\_order\\_13166\\_02.10.2017.pdf](https://www.epa.gov/sites/production/files/2017-03/documents/epa_order_1000.32_compliance_with_executive_order_13166_02.10.2017.pdf).

<sup>33</sup> *Id.*

<sup>34</sup> Orientation LEP du DOJ, *supra* note 13. Récupéré de <https://www.lep.gov/title-vi-guidance-for-recipients>.

<sup>35</sup> Loi Publique n° 93-112, 97 Stat. 394 (26 sept. 1973), 29 U.S.C. § 701 et seq.

<sup>36</sup> 29 U.S.C. § 794.

comme des personnes utilisant divers modes de communication.<sup>37</sup> La décision concernant l'aide ou le service nécessaire pour communiquer efficacement est basée sur la nature, la durée, la complexité et le contexte de la communication ainsi que sur la ou les méthode(s) de communication normale(s) de la personne. Pour des orientations et d'autres informations sur les exigences pour les personnes ayant des besoins en communication, visitez le site web du gouvernement fédéral sur l'Americans with Disabilities Act : <https://ada.gov/>.

---

<sup>37</sup> DOJ, *exigences de l'ADA : Communication efficace*, <https://www.ada.gov/effective-comm.htm> ; DOJ, *Mise à jour de l'ADA : Guide pour les gouvernements étatiques et locaux*, [https://www.ada.gov/regs2010/title11\\_2010/title\\_ii\\_primer.html](https://www.ada.gov/regs2010/title11_2010/title_ii_primer.html).